

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 5 juin 2026**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 22

Le cinq juin deux mille vingt-six à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COEURJOLLY, maire.

Etaient présents : Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Séverine LIESTCH, Eric BOUVARD, Alain JOUBERT, Véronique BENEZECH, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Christian JEAN, Philippe COMBET, Hélène BONETTI, François POIRIER, Alexandre DONABEDIAN, Adeline ANCENAY, Gaëlle CHAMBARD

Pouvoirs : Michel ESCOFFIER à Estelle FRATTINI, Florian WAGNIER à Séverine LIETSCH LIETSCH, Mathilde ETIEVANT à Eric BOUVARD, Axel BACHELARD à Christian JEAN

Absents excusés : Coralie PERSIANI

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

**Date d'envoi de la
convocation :** 27/05/2026

Délibération n° 2026-45 Désignation d'un référent déontologue pour les élus
--

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il indique que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que ses obligations et les moyens dont il doit disposer pour exercer ses missions.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée Elexalite.com

93_DE-003-210302841-2026.06.05-202645-DE

Il précise également que par délibération n° 2023-50 du 22 juin 2023, le conseil municipal avait désigné, pour la durée du mandat 2020-2026, le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Montanay, dans le cadre de la convention unique liant la collectivité au centre de gestion.

A la suite du renouvellement du conseil municipal intervenu en 2026, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour le mandat 2026-2032, le nouveau conseil souhaitant poursuivre la collaboration engagée avec le cdg69 et maintenir le dispositif en place.

Monsieur le Maire propose de confier à nouveau cette mission au référent déontologue du cdg69 — à ce jour Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO, maître de conférences en droit public — qui possède les compétences et l'expérience requises pour exercer ces fonctions en toute indépendance et impartialité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520,

Vu la délibération n° 2023-50 du 22 juin 2023 portant adhésion à la convention unique du cdg69 et désignation du référent déontologue des élus locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que la commune de Montanay adhère à la convention unique du cdg69 depuis 2023, laquelle couvre également la prestation de référent déontologue des élus,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Article 1 : Désigne le référent déontologue du cdg69 en qualité de référent déontologue des élus de Montanay pour la durée du mandat 2026-2032, dans la continuité de la délibération n° 2023-50 du 22 juin 2023 et sous couvert de la convention unique liant la commune au

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application approuvée F.lespalle.com

99_DE-003-218902841-20260605-202645-DE

cdg69. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

La saisine s'effectue directement par l'élu, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel », ou via le formulaire de saisine dématérialisé mis à disposition par le cdg69.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il communiquera son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral selon le souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : La rémunération du référent déontologue est assurée par le cdg69 sous forme d'une indemnité de vacation fixée à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520.

Cette prestation est couverte par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69, la commune de Montanay étant affiliée au centre de gestion.

La convention unique liant la commune au cdg69 depuis 2023 demeure applicable et couvre la présente désignation, sans qu'il soit nécessaire d'en signer une nouvelle.

A Montanay, le 10 juin 2026

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Maire, Patrice COEURJOLLY
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : 15/06/2026

REÇU EN PREFECTURE

le 10/06/2026

Application agréée F.legalite.com

99_DE-000-210002041-2026.06.05-202645-DE